



DECISION N°01 /SP/PC/ARPT DU 11 JANVIER 2010

INTERDISANT AUX OPERATEURS LA FOURNITURE DE PRESTATIONS AUX CENTRES D'APPEL NON AUTORISES

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunication ;
- Vu le décret exécutif n°05-98 du 9 safar 1426 correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif n°01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunication ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'article 2 du décret exécutif n°05-98 du 20 mars 2005 complétant l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 qui stipule que : « *sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation l'établissement et l'exploitation de :*

 - (...) ;
 - (...) ;
 - (...) ;
 - (...) ;
 - *Centre d'appel* » ;

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 7 du cahier des charges fixant les clauses particulières à la création et à l'exploitation des centres d'appel qui est intitulé « *garantie d'accès au réseau* », qui stipule que : « *conformément à la loi 2000-03 fixant les relatives à la poste et aux télécommunications tout titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un centre d'appel a le droit d'accéder aux réseaux publics dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.* »

- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 11 janvier 2010

Décide

ARTICLE 1er :

Seules les sociétés disposant d'une autorisation dûment délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications sont autorisées à fournir des prestations de service de centre d'appel tel que défini dans le cahier des charges élaboré à cet effet.

ARTICLE 2 :

Il est interdit aux opérateurs de télécommunications titulaires de licence ou d'autorisation d'établir toute relation commerciale de prestation de service avec les centres d'appels non détenteurs d'autorisation dûment délivrée par l'ARPT.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les poursuites judiciaires qui en résulteront, le non respect de la présente décision entrainera l'application aux contrevenants des sanctions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

*Pour le Conseil,
La Présidente
M^{me} Zohra DERDOURI*